Informations de base

2001/0313(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	Procédure terminée
Fonds structurels: compétences d'exécution de la Commission Modification Règlement (EC) No 1260/1999 1998/0090(AVC) **Subject** 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	FRASSONI Monica (V/ALE)	26/03/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	KARAS Othmar (PPE-DE)	19/03/2002
JURI Juridique et marché intérieur	WALLIS Diana (ELDR)	26/02/2002
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
PECH Pêche	STEVENSON Struan (PPE-DE)	24/01/2002
RETT Politique régionale, transports et tourisme		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2511	2003-05-26

Commission européenne	DG de la Commission: Secrétariat général Commissaire:

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/12/2001	Publication de la proposition législative initiale	COM(2001)0789	Résumé
30/07/2002	Publication de la proposition législative	11104/2002	Résumé
26/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/02/2003	Vote en commission		Résumé
17/02/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0033/2003	
11/03/2003	Décision du Parlement	T5-0072/2003	Résumé
26/05/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/05/2003	Fin de la procédure au Parlement		
27/06/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0313(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1260/1999 1998/0090(AVC)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 161
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/5/15677

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0033/2003	17/02/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0072/2003 JO C 061 10.03.2004, p. 0024-0094 E	11/03/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	11104/2002	30/07/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2001)0789	27/12/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0861/2002 JO C 241 07.10.2002, p. 0128	17/07/2002	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2003/1105 JO L 158 27.06.2003, p. 0003-0003	Résumé

Fonds structurels: compétences d'exécution de la Commission

2001/0313(AVC) - 26/05/2003 - Acte final

OBJECTIF : adapter les dispositions comitologiques dans les actes adoptés selon la procédure de l'avis conforme. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1105/2003/CE modifiant le règlement 1260/1999/CE portant dispositions générales sur les Fonds structurels. CONTENU : l'objectif de cette modification est d'aligner les dispositions du règlement 1260/1999 relatives aux comités qui assistent la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution sur les dispositions de la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

Fonds structurels: compétences d'exécution de la Commission

2001/0313(AVC) - 30/07/2002 - Document de base législatif

Conformément à la déclaration conjointe du Conseil et de la Commission relative à la décision 1999/468/CE, il convient d'adapter les dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues en application de la décision 87/373/CEE afin de les mettre en conformité avec les dispositions des articles 3, 4 et 7 de la décision 1999/468/CE. Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement 1260/1999/CE pour le mettre en conformité avec la décision 1999/468/CE.

Fonds structurels: compétences d'exécution de la Commission

2001/0313(AVC) - 11/03/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a donné son avis conforme sur la proposition de règlement.

Fonds structurels: compétences d'exécution de la Commission

2001/0313(AVC) - 27/12/2001 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : adapter les dispositions comitologiques dans les actes adoptés selon la procédure de l'avis conforme. CONTENU : La décision du Conseil 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission a abrogé la décision 87/373 /CEE du 13 juillet 1987 (voir fiche de procédure CNS/1998/0219). La déclaration 2 du Conseil et de la Commission relative à la décision 1999/468/CE stipule que le Conseil et la Commission doivent convenir que les dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution, prévues en application de la décision 87/737/CEE devraient être adaptées afin de les mettre en conformité avec les dispositions des articles 3, 4, 5 de la décision 1999/468/CE. La déclaration conjointe prévoit la mise en conformité automatique des procédures de type I, IIa, IIb, IIIa et IIIb tandis que la modification des procédures de sauvegarde devrait se faire au cas par cas. C'est l'objet de la présente proposition de règlement pour ce qui concerne les actes adoptés selon la procédure de l'avis conforme et qui n'affecte ni les dispositions de substance des actes législatifs modifiés ni l'application de ces derniers. Le présent règlement, visant la mise en conformité des actes législatifs instituant les comités ainsi que des actes législatifs qui renvoient à ces comités, n'affecte pas non plus la nature des comités prévue par l'acte de base. Il ne s'applique pas aux actes législatifs qui ont déjà été mis en conformité par un acte modifiant l'acte de base et ne porte pas préjudice aux propositions d'actes législatifs de la Commission modifiant l'acte de base présentées depuis le 18 juillet 1999, date d'entrée en vigueur de la décision 1999/468/CE. Il s'applique aux actes législatifs toujours en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de celle-ci.